Août 2002 Numéro spécial

Resilog

RÈGLEMENT INTÉRIMAIRES PROVISOIRE DE LA LCPE TOUCHANT LE MANIFESTE SUR LES DÉCHETS

Historique

Le but premier d'un manifeste relatif aux déchets est de constituer un document de contrôle environnemental pour assurer le suivi des mouvements des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses de leur lieu d'origine jusqu'au site d'élimination ou de recyclage. De plus, on peut l'utiliser comme document d'expédition dans le but de veiller à la sécurité pendant le transport.

On utilise le manifeste au Canada afin de suivre les cargaisons de déchets dangereux depuis 1985, soit depuis l'introduction du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (TMD) fédéral. En plus d'utiliser le manifeste dans le cadre de la réglementation fédérale régissant les mouvements interprovinciaux et internationaux, la plupart des provinces et territoires du Canada en exigent l'utilisation pour le suivi des déplacements intraprovinciaux.

Au mois de mars 2000, Environnement Canada s'est vu confier l'autorité de réglementer les déplacements interprovinciaux de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses avec l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (*LCPE 1999*). Fort de cette nouvelle autorité, Environnement Canada a clairement affirmé son intention de prendre en charge la réglementation des manifestes en vertu de sa législation.

Le *Règlement TMD* en langage clair entre en vigueur

Le *Règlement TMD* en langage clair, en vigueur le 15 août 2002, élimine les exigences détaillées régissant les manifestes relatifs aux déchets. Précisons qu'on peut toujours utiliser un tel manifeste en tant que document d'expédition afin de se conformer à ce règlement.

Les changements qu'apporte le nouveau *Règlement TMD* toucheront les mouvements des déchets dangereux au Canada, y compris ceux visés par le *Règlement* sur *l'exportation et l'importation des déchets dangereux* (*REIDD*). Pour veiller à la continuité du suivi des mouvements interprovinciaux, le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* (*RMIDD*), provisoire, a été élaboré et publié dans la *Gazette du Canada*, partie II, le 15 août 2002.

Les deux modifications les plus importantes du *Règlement TDM* touchant principalement le *REIDD* concernent les manifestes relatifs aux déchets et le système de classification des substances appartenant à la classe 9. Par conséquent, le *Règlement modifiant le REIDD*, qui intègre directement toutes les exigences relatives aux manifestes sur les déchets, a été publié dans la *Gazette du Canada*, partie II, le 15 août 2002. On trouve davantage d'information sur le Règlement provisoire à l'adresse Internet suivante : http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/regulations

Pour obtenir plus de précisions ou un exemplaire du nouveau *Règlement TMD*, rendez-vous au site Web de Transports Canada, dont l'adresse est : http://www.tc.gc.ca/tdg/menu.htm.

Changements apportés à la classification des déchets

En date du 15 août, il sera nécessaire d'utiliser la nouvelle classification incluse dans le nouveau Règlement TMD pour la conformité de ce Règlement ainsi que les préavis et manifestes visés par le REIDD.

Environnement Canada est en train de mettre à jour le *Guide d'utilisation de la classification des déchets dangereux* pour l'adapter aux changements qu'apporte à la classification le *Règlement TMD* en langage clair. Certains des éléments à retenir de ce dernier sont présentés ci-dessous.

- **NIP :** Les numéros d'identification des produits (NIP) « NA » n'existent plus dans le nouveau *Règlement TMD*. Il faut maintenant attribuer aux déchets et

(suite à la p. 2,C)

Changements apportés à la classification des déchets

(suite de la page 1)

matières recyclables qui portaient ce type de NIP un numéro d'identification du produit « UN ».

- **Gaz :** Les gaz corrosifs, qui font partie de la classe 2.4 en ce moment, appartiendront dorénavant à la classe 2.3 (gaz toxiques ou corrosifs).
- **Classe 9 :** La classe 9 ne comprend plus de divisions (les divisions 1, 2 et 3 ont été fusionnées en une seule classe 9).
- **Polluants marins :** Une liste de polluants marins est maintenant incluse dans la classe 9. Voir le sous-alinéa 2.43 (b)(ii) du nouveau *Règlement TMD* pour consulter cette liste.
- **Substances présentant des dangers pour l'environnement :** L'actuelle liste de substances présentant des dangers pour l'environnement a été codifiée et modifiée puisqu'un certain nombre de ces substances seront dorénavant soumises à l'épreuve de lixiviation, conformément à la méthode de lixiviation pour déterminer les caractéristiques de la toxicité (TCLP), en remplacement de la mesure de leur concentration massique (>100 ppm). Veuillez vous reporter à l'article 2.43 et à l'annexe 5 de la partie 2 du nouveau *Règlement TMD* pour consulter la nouvelle liste qui remplace l'actuelle énumération de substances faisant partie de la classe 9.2.
- **Épreuve de lixiviation :** Une nouvelle épreuve de lixiviation (méthode 1311 de l'EPA — TCLP —) est prescrite en remplacement de l'actuelle épreuve [procédure n° 164-GP-1MP de l'Office des normes générales du Canada (ONGC)]. La liste détaillée des paramètres à mesurer se trouve à l'annexe 4 de la partie 2 du nouveau *Règlement TMD*.

Ces déchets toxiques lixiviables porteront le NIP UN3077 (solides) ou UN3082 (liquides), en remplacement du NIP NA9500 qui les identifiait auparavant.

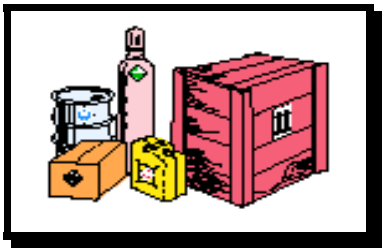

Il est à noter qu'en ce qui concerne le *REIDD*, un contrôle est exercé sur l'importation et l'exportation des déchets destinés à l'élimination ou au recyclage appartenant à n'importe quelle classe de danger du *Règlement TMD*. Cela comprend les déchets présentant un danger pour l'environnement (H12) et les déchets toxiques lixiviables (H11), en dépit de la formulation utilisée à l'article 2.43 du nouveau *Règlement TMD*.

Permis d'importations et d'exportations

Dans certains cas, il se peut que les nouveaux critères de classification rendent les procédures de préavis et de consentement obligatoires avant la poursuite des activités d'importation ou d'exportation de substances qui font dorénavant l'objet d'un contrôle. Aux termes du *REIDD*, il incombe à l'importateur ou à l'exportateur de veiller à la classification appropriée des déchets dangereux qu'il négocie.

Un document sera disponible sur demande à partir du 15 août 2002 pour les entreprises détenant des permis d'importation ou d'exportation relatifs aux déchets dangereux appartenant aux classes 9.1 ou 9.2, document modificatif qui pourra être joint aux permis en vigueur pour permettre l'utilisation de la désignation « classe 9 ».

Plutôt que d'exiger la production d'un nouveau préavis pour tout permis en vigueur quand le déchet dangereux auquel il s'applique n'a pas changé, mais que seul le NIP n'est plus le même à cause du nouveau *Règlement TMD*, les demandes de modification seront acceptées. Une fois les vérifications faites, et pourvu que le déchet dangereux visé par le permis n'ait pas changé, le document de modification sera délivré.

Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses

Les définitions et les critères de classification présentées dans le cas du *REIDD* s'appliqueront également aux mouvements sur le territoire canadien, comme le prévoit le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*, provisoire.

Ce dernier s'applique uniquement aux mouvements entre provinces et territoires, conformément à la définition de « mouvement au Canada » qui est donnée dans la *LCPE 1999*. Les mouvements intraprovinciaux ou intraterritoriaux continueront d'être soumis aux règlements provinciaux ou territoriaux qui s'appliquent dans leur cas. Il est important de

(suite à la p. 3, R)

Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses

(suite de la page 2)

souligner que le règlement provisoire maintient le statu quo jusqu'à ce qu'un règlement plus complet soit préparé. L'occasion sera offerte de donner son avis sur d'autres aspects des mouvements interprovinciaux et internationaux des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses au cours de l'élaboration du règlement exhaustif.

Consultations en novembre

Après deux séries de consultations des parties intéressées, l'une en 2001, l'autre en 2002, Environnement Canada a entrepris la rédaction de l'ébauche de sa réglementation sur les déchets. D'après ce qui est ressorti des consultations, il resterait quelques questions fondamentales à résoudre. Les intervenants ont demandé :

- Plus de détails au sujet de la façon dont les critères de gestion écologiquement rationnelle de l'environnement ainsi que les exigences relatives aux exportations dans un but d'élimination finale contenues dans le plan de réduction seront intégrés à la réglementation et évalués au moment de produire les préavis.
- De meilleures explications quant à la manière dont Environnement Canada établira la distinction entre les produits et les matières recyclables; et
- De connaître les critères et le mécanisme d'examen qu'Environnement Canada utiliserait pour décider de l'octroi des permis de niveau équivalent de sécurité environnementale et des exclusions conditionnelles.

Afin d'examiner ces questions avant de mettre la dernière main au projet de réglementation qui doit être publié dans la *Gazette du Canada*, partie I, une autre série de consultations des parties intéressées est prévue en novembre 2002; des séances se tiendront à Halifax, à Calgary, à Montréal et à Toronto.

Ce sera l'occasion pour Environnement Canada de recueillir de nouveaux avis sur le travail accompli dans le dossier du régime de responsabilité en matière de déchets dangereux au Canada, sur l'interdiction d'exporter des déchets dangereux vers les pays en développement en vertu de la Convention de Bâle de même que sur l'accès par le public à l'information relative aux préavis et aux manifestes. Environnement Canada en profitera également pour présenter ses nouveaux outils électroniques en matière de préavis et de manifestes.

Les invitations et les documents de discussion seront distribués plus tard cet automne.

Questions et commentaires

Si vous avez des questions au sujet des consultations, veuillez communiquer avec :

Nabila Elsaadi
Direction générale des mouvements transfrontières
Environnement Canada
Hull, Québec K1A 0H3
Tél. : (819) 997-3060
nabila.elsaadi@ec.gc.ca

Si vous avez des questions au sujet des modifications provisoires apportées au *REIDD*, veuillez communiquer avec :

Suzanne Leppinen
Direction des mouvements transfrontières
Environnement Canada
Hull (Québec) K1A 0H3
Tél. : (819) 997–3378
suzanne.leppinen@ec.gc.ca

Si vous avez des questions au sujet de l'élaboration du *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*, veuillez communiquer avec :

Joe Wittwer
Direction des mouvements transfrontières
Environnement Canada
Hull (Québec) K1A 0H3
Tél. : (819) 953–2171
joe.wittwer@ec.gc.ca

COMMENTAIRES

Désirez-vous de plus amples renseignements au sujet des mouvements transfrontières des déchets dangereux ou de la réglementation et des réunions à ce sujet?

Rendez-vous au site Web de la DMT

http://www.ec.gc.ca/tmb

ou faites parvenir vos commentaires à la DMT

tmb@ec.gc.ca

(819) 997–3377